

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

L'expertise médicale dans le cadre de la protection de l'enfant et de l'adulte, spécialement en cas de placement à des fins d'assistance

Stéphanie Luy - Pedro Planas



Le CNP, un réseau de vies www.cnp.ch

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

01 Plan de la première partie

1. Quelques principes généraux de procédure
2. Expertise, applicabilité des règles du CPC et quelques spécificités
3. La personne de l'expert
4. Qualité des expertises



CNP - Préfargier
Centre Neuchâtelois de Psychiatrie Communication interne 11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies www.cnp.ch 2

1 La procédure en matière de protection de l'enfant et de l'adulte

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 440 CC : **Interdisciplinarité** des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (composition → cantons)

Art. 446 CC : Application des **maximes inquisitoire et d'office**

Art. 446 al. 2, 3^{ème} phrase CC : Si *nécessaire*, l'autorité ordonne un rapport d'expertise



CNP - Préfargier

Centre Neuchâtelois de Psychiatrie

Communication interne 11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies www.cnp.ch 3

1

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 450e CC (recours formés dans le domaine du placement à des fins d'assistance) :

« *La décision relative à des troubles psychiques doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise* » (al. 3).

→ Pas d'exigence systématique d'expertise pour « déficience mentale » ou un « grave état d'abandon », mais (art. 446 al. 2 CC) dès que l'autorité l'estime approprié.



CNP - Préfargier

Centre Neuchâtelois de Psychiatrie

Communication interne 11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies www.cnp.ch 4

1

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

→ En cas de troubles psychiques, l'expert ne peut pas être un membre de l'instance judiciaire de recours (art. 450e al. 3 CC)

Cependant, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci.

→ Art. 450e al. 3 CC s'applique également en première instance en tout cas lorsque l'intéressé conteste la décision médicale de placement (appel au juge en cas de placement ordonné par un médecin, de maintien par l'institution, de rejet d'une demande de libération par l'institution, de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée, d'application de mesures limitant la liberté de mouvement), par renvoi de l'art. 439 al. 3 CC.

→ Le fait que le placement médical soit de durée déterminée et qu'il devienne caduc s'il n'est pas confirmé à temps par l'APEA (art. 429 CC) n'y change rien: la privation de liberté constitue une **atteinte importante à la liberté personnelle de l'individu** (art. 10 al. 2 Cst. féd.), qui justifie une telle exigence.



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

5

2

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 450f CC : Si les cantons n'en disposent pas autrement : → dispositions de la **procédure civile** s'appliquent

Expertises : Section 5 du titre 10 CPC



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

6

2

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 183 al. 2 CPC : Lorsque le tribunal demande une expertise, à un ou plusieurs experts, il **entend préalablement les parties**.

Les motifs de récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires sont applicables aux experts (art. 183 al. 2 CPC ; v. art. 47 à 51 CPC).

Art. art. 183 al. 3 CPC : Si le tribunal fait appel aux **connaissances spéciales de l'un de ses membres**, il se doit d'en informer les parties pour qu'elles puissent se déterminer.

Cette audition doit porter sur le principe (nature, utilité, étendue) de l'expertise et sur l'identité du ou des experts, sur les coûts de l'opération, sur d'éventuels motifs de récusation.



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

7

2

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 184 al. 1 CPC : L'expert doit (être exhorté à) répondre conformément à la vérité et déposer son rapport dans le délai prescrit.

Art. 188 CPC :

Dépassement de délai, défaut, exécution lacunaire :

Sanctions =

- Révocation de l'expert (évt. remplacement)
- Réduction ou suppression du droit à la rémunération
- Mais aussi art. 108 CPC (mise à charge de l'expert des «frais causés inutilement)
- Art. 167 al. 1 lit. b CPC (sanctions en cas de refus injustifié de collaborer, not. 292 CP)
- Dommages-intérêts si faute
- Amendes disciplinaires (art. 128 CPC)
- Art. 307 CP (faux rapport)
- Art. 320 CP (violation du secret de fonction)



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

8

2

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 184 CPC : droit à rémunération de l'expert (possibilité de recourir contre la décision)

L'art. 185 CPC : mandat d'expertise

Le tribunal **instruit** l'expert et lui soumet (oralement à l'audience ou par écrit) les **questions** soumises à expertise. Il doit donner aux parties l'occasion de s'exprimer sur ces questions et de proposer qu'elles soient **modifiées** ou complétées. Le tribunal tient à disposition de l'expert les actes dont celui-ci a besoin et lui fixe un **déla**i pour déposer son rapport.

Mandat : «relations de droit public atypiques» (analogie avec mandat ou entreprise)

Accès aux pièces «pertinentes», qui sont nécessaires à l'exécution de la mission → C'est le tribunal qui décide.



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

9

2

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 186 CPC : l'expert peut, **avec l'autorisation du tribunal**, procéder personnellement à des investigations et en exposer les résultats dans son rapport. Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration des preuves.

Opérations par nature **impossible à répéter** devant le juge (entretiens expert-expertisé ou avec la famille de l'expertisé p. ex.)

Mais : TF, 5P.164/2001, du 16 juillet 2001, consid. 4a (consultation de tiers [membres de la famille, spécialistes du domaine médical, de même que de la documentation clinique], entrent dans le mandat d'expertise).

Si procède sans autorisation prescrite, le tribunal en appréciera les conséquences en terme de preuve.



Art. 320 CP...



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

10

2

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Art. 187 CPC : rapport d'expertise (peut être déposé par écrit ou présenté oralement ; auquel cas, il est consigné au procès-verbal).

L'expert peut être cité à l'audience pour commenter son rapport écrit.

Le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires.

Il peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert.



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

11

3 Placement à des fins d'expertise

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Lorsque l'expertise ne peut être effectuée de manière ambulatoire → institution appropriée.

Principe de subsidiarité (*ultima ratio*).

Strictement limitée dans le temps à ce qui est nécessaire .

Vise exclusivement à l'administration d'un moyen de preuve, et non à la protection de la personne concernée.

Traitement → règles ordinaires sur le consentement éclairé du patient.



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

12

3 Désignation de l'expert

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Personne physique ou morale ?

Si personne morale → attention respect règles sur la récusation.



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

13

3 Exécution personnelle de l'expertise

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

Auxiliaires OK, mais participations à mentionner dans le rapport d'expertise

Tiers : suivre le mécanisme de l'art. 186 CPC (accord du juge)



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

14

3 Impartialité, indépendance, récusation

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

art. 6 § 1 CEDH ; 30 al. 1 Cst. féd.; 29 al. 1 Cst. féd.

→ art. 47 ss CPC (récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires)

→ Applicables aux experts judiciaires (art. 183 al. 2 CPC).

Il est incompatible avec l'indépendance requise de l'expert qu'un membre de l'autorité de décision (juge spécialisé) fonctionne simultanément comme expert (Jugement N. D. contre Suisse, du 29 mars 2001, Recueil Cour EDH 2001-III, p. 21, § 53).



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

15

3 Impartialité, indépendance, récusation

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

TF, 1P.390/2004, du 28 octobre 2004, consid. 2.1 (mises en évidence ajoutées).

« Selon la jurisprudence relative aux art. 29 al. 1 Cst., 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont **la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité**. Cette garantie tend notamment à éviter que des **circonstances extérieures** à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les **circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle**. Seules des circonstances **constatées objectivement** doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198; 126 I 68 consid. 3a p. 73, 168 consid. 2a p. 169; 125 II 541 consid. 4a p. 544 et les arrêts cités)».

L'administré ne peut pas attendre le résultat de l'expertise pour se prévaloir de motifs de récusation qu'il connaissait au moment de la nomination de l'expert (v. p. ex. TF, 4C.378/1999, du 23 novembre 2004)

Mais vs maxime d'office.



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

16

3 Casuistique

CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

L'expert ne doit pas s'être déjà prononcé dans une **procédure semblable** sur la maladie de la personne concernée, notamment, l'expert qui s'est prononcé en première instance sur le trouble psychique de l'intéressé ne saurait plus officier en procédure de recours (ATF 128 III 12, consid. 4a = JdT 2002 I 474 ; ATF 119 II 319; 118 II 249).

Lorsque la **direction d'une institution a statué sur une demande de libération** d'un patient et que la personne concernée forme ensuite recours contre la décision, les médecins pratiquant dans la même clinique ne sont plus en droit d'intervenir

A l'inverse, le seul fait d'**œuvrer en hôpital public en qualité de fonctionnaire**, n'empêche pas un médecin de fonctionner comme expert, malgré le possible rapport de dépendance avec l'Etat qui ordonne le placement (ATF 118 II 249, 251).

Les médecins de la **clinique où est hospitalisé le patient ne sont pas indépendants** pour délivrer une expertise au sens de l'art. 450e al. 3 CC (ATF 128 III 12, consid. 4a = JdT 2002 I 474 ; ATF 119 II 319, consid. 2b ; ATF 118 II 249 = JdT 1995 I 51).



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

17

4 Qualité des expertises

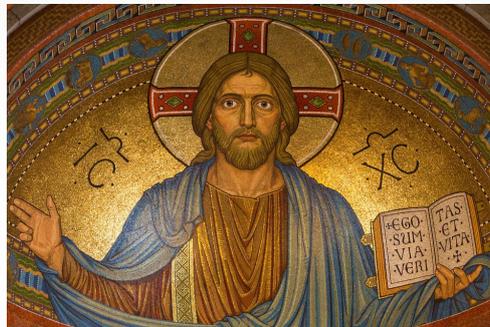
CENTRE
NEUCHÂTELLOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

*Il est requis de l'expert une pluralité de qualités. La stricte compétence technique n'est peut-être pas suffisante, elle n'est qu'une exigence parmi d'autres. On peut être un excellent docteur en médecine, un parfait chirurgien, un agrégé des hôpitaux de haute classe et être le plus mauvais des experts. Il est certes demandé à l'expert de **bien connaître son métier**, mais les exigences requises concernent aussi bien sa **moralité**, sa **probité intellectuelle**, son **objectivité**, son **bon caractère**, son **autorité**, sa **modestie**, son **sang-froid**, son **intuition** et son **esprit analytique et synthétique**.*

(PIERRE-YVES BOSSHARD, La « bonne » expertise judiciaire, RSPC 2/2009, pp. 207ss, p. 211).



+



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

18

4 Ad motion Daniel Frei (18.1097)

CENTRE
NEUCHÂTELOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**

CF :

- *Critères de qualité très élevés effectivement nécessaires*
 - *Il n'est pas nécessaire que le législateur fédéral intervienne dans ce domaine*
 - *pas approprié de faire figurer dans une loi des prescriptions concrètes de forme et de méthodologie concernant les expertises*
- *milieux scientifiques et des associations professionnelles*



11.09.2019

Le CNP, un réseau de vies

19

Merci de votre attention

CENTRE
NEUCHÂTELOIS
DE PSYCHIATRIE **CNP**